

GE_GERICHTE ATAS/854/2012 vom 25. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_854_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/854/2012 du 25 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/854/2012 del 25 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). La Cour est donc compétente pour juger du cas d'espèce. Formé dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

E. 2

Il convient, en premier lieu, d'examiner la violation alléguée du droit d'être entendu, le recourant soutenant que la décision du 19 juillet 2011 n'était pas motivée. a. La jurisprudence déduit du droit d'être entendu l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3). b. En l'espèce, la décision du 19 juillet 2011 s'inscrit dans le cadre d'une procédure de révision périodique, dûment annoncée à l'administré. Elle expose en détail les chiffres retenus, soit le forfait de base, le loyer, les charges locatives, les cotisations sociales à charge du recourant ainsi que la rente, qui constitue sa seule source de revenu. Le solde résultant du déficit du budget admis constitue le montant des prestations de l'intimé. Le calcul est présenté de manière structuré et lisible. Un récapitulatif permet de comprendre la différence entre les prestations versées et celles qui auraient dû être versées. La décision contient ainsi tous les éléments permettant de comprendre son fondement. Elle répond donc aux réquisits du droit d'être entendu.

A/598/2012 - 4/6 - Certes, il n'est pas aisé pour un non-initié d'apprécier le bien-fondé d'une telle décision. En revanche, elle ne peut être taxée d'incompréhensible ou de non motivée, comme cela vient d'être exposé. Le Conseil du recourant en a d'ailleurs parfaitement saisi la motivation puisqu'elle a reproché à l'intimé de ne pas avoir tenu compte, dans ses décisions antérieures, de la modification de la charge locative du recourant, pourtant communiquée en 2004. Le grief n'est donc pas fondé.

E. 3

Sur le fond, la question litigieuse consiste à savoir si l'intimé est fondé à réclamer la restitution des prestations indûment touchées par le recourant entre 2006 et 2011. a. Aux termes de l'art. 25 al. 1er, 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit cantonal reprend la teneur de l'art. 25 LPGA (art. 24 LPCC et 14 à 16 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité du 25 juin 1999). Par conséquent, les conditions et principes dégagés de l'application de l'art. 25 LPGA sont applicables à la restitution des prestations complémentaires cantonales. L'art. 25 LPGA implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1er LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner. Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal (ATF 122 V 134 consid. 2e). En vertu de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution a eu connaissance du fait qui justifie la restitution. Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, le point de départ du délai n'est pas le moment où la faute a été commise mais celui auquel l'administration aurait dû dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle) se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1). Le délai de péremption absolu de cinq ans commence à courir à la date du versement effectif de la prestation (ATF 112 V 180 consid. 4a; 111 V 14 consid. 3). Selon l'art. 25 al. 2 LPGA, la remise de l'obligation de restituer des prestations indûment touchées ne peut pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La remise et son étendue font toutefois l'objet d'une procédure distincte de la restitution et n'intervient que lorsque la décision de restitution est entrée en force (ATF 132 V 42 consid. 1.2; ATF 8C_602/2007 du 13 décembre 2007; cf. art. 4 al. 2 OPGA). b. Dans le domaine des assurances sociales, le juge ne peut pas considérer un fait comme prouvé seulement parce qu'il apparaît comme une hypothèse possible. Le

A/598/2012 - 5/6 - juge fonde bien plutôt sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2). c. En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'il s'est engagé, lors de la demande de prestations, à signaler sans retard toute modification dans sa situation économique. Il soutient s'être conformé à cette obligation en envoyant le 10 juillet 2004 copie de l'avenant à son contrat de bail. S'il rend ainsi vraisemblable avoir envoyé ce courrier et son annexe, il ne rend pas vraisemblable que ce courrier a été reçu. En effet, ces documents ne se trouvent pas dans le dossier du recourant auprès de l'intimé. La référence, dans le courrier précité, à un appel téléphonique avec ce service ne permet pas d'établir, avec la vraisemblance prépondérante requise, la communication de la baisse de loyer. En effet, le simple fait de se référer à une conversation téléphonique ne permet pas d'en connaître le contenu.

Cela étant, la procédure de restitution n'a pas pour objet de déterminer si l'administré était de bonne foi ou non. Elle tend à rétablir la situation, afin que celle-ci soit conforme au droit. Sous cet angle, la décision de restitution ne souffre d'aucune critique. En particulier, les

revenus et charges retenus par l'administration sont conformes aux pièces produites et aux dispositions régissant le droit aux prestations complémentaires cantonales et fédérales. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas que les montants retenus seraient inexacts. Par ailleurs, l'intimé a agi dans le délai d'une année après avoir eu connaissance du fait que ses décisions précédentes étaient erronées et a limité ses prétentions en restitution aux cinq dernières années. La décision querellée doit donc être confirmée.

La Cour ne peut pas se prononcer, comme semble le souhaiter le recourant, sur l'existence des conditions de la remise, à savoir si le recourant était de bonne foi et si la restitution le mettrait dans une situation difficile. Ces critères doivent être examinés, le cas échéant, dans un deuxième temps dans le cadre de la procédure de remise, qui pourra être entamée lorsque la décision de restitution sera entrée en force.

En conclusion, le recours est donc rejeté.

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.